

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

DECISION du MAIRE, Président du CCAS

OBJET : Création d'une régie de recette pour la vente de photocopies et de numérisations de documents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20221121-202203ARRETE-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Affichage : 29/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

EXPOSE



VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2021-35 du 14/10/2021 de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} -

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Social Amédée Mercier ;

Article 2 -

Cette régie est installée 57 avenue Amédée Mercier 01000 Bourg-en-Bresse ;

Article 3 -

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4 -

La régie encaisse le produit suivant : acte de photocopies de documents;

Article 5 -

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1 : espèces

Article 6 -

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 € ;

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier principal municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

Article 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

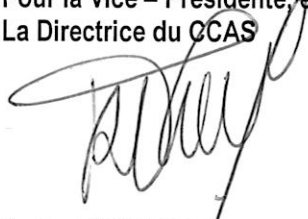
Article 13 - Le Président du CCAS et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse

Le : 14 OCT. 2022

Pour la Vice – Présidente, et par délégation

La Directrice du CCAS



Karine THEVENARD